

GE_GERICHTE ACPR/150/2023 vom 20. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_150_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/150/2023 du 20 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/150/2023 del 20 giugno 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 1.2

Un intérêt juridiquement protégé sera reconnu au recourant (art. 382 al. 2 CPP), à l'exception de ses arguments où, au détour de son acte, il semble contester le classement de faits pour lesquels il ne revêtirait pas le statut de lésé ou alors qui ne concernent pas le prévenu. Il est question, d'une part, des accusations en lien avec le remboursement, par l'assurance, de la valeur des tickets D_____ se trouvant dans le coffre-fort volé et, d'autre part, de la vente de la H_____ et de la G_____/2_____, ces transactions ayant été discutées et conclues avec C_____, qui n'a jamais été prévenu de ces faits et contre lesquels l'ordonnance querellée ne peut donc porter.

E. 2

Le recourant reproche, en premier lieu, une constatation erronée et incomplète des faits (art. 393 al. 2 let. b CPP). Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

- 11/18 - P/457/2019 Partant, ce grief sera rejeté.

E. 3

Le recourant fait grief, en second lieu, au Ministère public d'avoir classé la procédure.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe "in dubio pro duriore", qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91). Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir

d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1).

E. 3.2

Selon l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

E. 3.2.1

La tromperie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2 p. 209).

- 12/18 - P/457/2019

E. 3.2.2

Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 p. 78 ss). Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre les mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut, au contraire, prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la sénilité, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur. L'exploitation de semblables situations constitue précisément l'une des caractéristiques de l'astuce (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 p. 79; 128 IV 18 consid. 3a p. 21; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1010/2018 du 22 janvier 2019 consid. 3.3.1).

E. 3.3

À teneur de l'art. 157 ch. 1 CP, se rend coupable d'usure celui qui exploite la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan

économique.

E. 3.3.1

La réalisation de l'infraction réprimée à l'art. 157 ch. 1 CP suppose la réunion de cinq conditions objectives : une situation de faiblesse de la victime, l'exploitation de cette situation de faiblesse, l'échange d'une contre-prestation, une disproportion évidente entre l'avantage pécuniaire et la contre-prestation ainsi que l'existence d'un rapport de causalité entre la situation de faiblesse et la disproportion des prestations (arrêt du Tribunal fédéral 6B_388/2018 du 13 septembre 2018 consid. 1).

E. 3.3.2

L'infraction consiste à obtenir ou à se faire promettre une contre-prestation disproportionnée en exploitant la faiblesse de l'autre partie. Il faut non seulement qu'il y ait un contrat onéreux et une disproportion entre les prestations échangées, mais encore que cette disproportion provienne d'une exploitation par le bénéficiaire de la position de faiblesse particulière dans laquelle se trouve l'autre partie. L'évaluation des prestations doit être objective (ATF 130 IV 108 consid. 7.2 p. 109). La jurisprudence considère comme décisive la valeur patrimoniale effective, c'est-à-dire la valeur de la prestation calculée en tenant compte de toutes les circonstances. Dans la mesure où ils existent, on se fondera sur les prix usuels (ATF 93 IV 87 consid. 2 p. 88).

- 13/18 - P/457/2019

E. 3.3.3

Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. Il faut donc que l'auteur sache, au moins sous la forme du dol éventuel, que l'autre partie se trouve dans une situation de faiblesse. Il doit également connaître, au moins sous la forme du dol éventuel, la disproportion entre les prestations. Enfin, il doit avoir conscience, au moins sous la forme du dol éventuel, que la situation de faiblesse motive l'autre partie à accepter la disproportion évidente entre les prestations (ATF 130 IV 106 consid. 7.2 p. 109).

E. 3.4

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant souffrait déjà de son état psychiatrique au moment de rencontrer le prévenu. Toutefois, cela ne permet pas encore de conclure à une incapacité de se déterminer de manière autonome et raisonnée. D'ailleurs, au moment de déposer sa plainte, le recourant a d'emblée expliqué sa condition psychique, tout revendiquant sa pleine capacité de discernement. En outre, les messages versés à la procédure – dont rien ne permet de douter que le prévenu en serait l'interlocuteur – confortent l'impression que le recourant était à même de s'opposer à son "ami" lorsqu'il était en désaccord avec lui. En tout état, rien ne permet d'affirmer que le prévenu aurait eu connaissance de cette faiblesse avant leur voyage au Kosovo au mois de juillet 2018, ni qu'il aurait cherché à l'exploiter. Ensuite, le recourant a porté de nombreuses accusations contre le prévenu, que ce soit dans sa plainte initiale, dans ses écritures complémentaires ou dans ses déclarations en audience. La plus grande majorité de ces accusations ne sont étayées par aucun élément objectif et la plupart n'ont été alléguées qu'au gré de la procédure et certaines sont contradictoires entre elles. Son recours ne contient d'ailleurs aucun développement – voire même mention – des nombreux épisodes pourtant dénoncés, comme l'argent prétendument envoyé à une femme présentée par le prévenu, la proposition de relations sexuelles tarifées avec un notaire, l'achat d'une machine destinée à vérifier l'authenticité de

billets ou encore les sommes – en dehors de celles traitées ci-après – que le recourant prétend avoir remises à diverses occasions ou pour des motifs variables (soutien du prévenu ou du kiosque, anniversaire, achat de bouteilles, frais de dentiste, etc.). Il en résulte la double conséquence que ces aspects ne seront pas examinés plus en avant dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP) et que les affirmations du recourant, sur les faits restant à examiner, sans preuve concrète susceptible de les étayer, doivent être considérées avec circonspection. En ce sens, les infractions d'usure ou d'escroquerie en lien avec la vente, par le prévenu, de G_____ pour CHF 7'800.- doivent être écartées. Aucun élément ne permet d'établir que le prix payé était disproportionné par rapport au véhicule acquis par le recourant et que celui-ci aurait été astucieusement trompé dans le cadre de cette transaction.

- 14/18 - P/457/2019 Les messages échangés laissent apparaître un mécontentement sur la qualité de certaines montres – sans qu'elles ne soient déterminées, les documents et photographies joints n'étant pas probants – et sur l'évaluation du prix de l'une d'entre elles. Il est ainsi impossible de déterminer si le recourant a effectivement acheté les montres qu'il allègue avoir acquises auprès du prévenu, ni lesquelles et pour quel prix. Partant, à défaut de traçabilité ou de quittances, seule peut être retenue la vente, par le prévenu au recourant, d'une montre L_____, pour CHF 1'500.-, transaction qui n'apparaît pas comme constitutive d'une escroquerie ou d'une usure. Plus globalement, il apparaît que des sommes ont effectivement été remises par le recourant au prévenu, mais que l'un comme l'autre envisageaient ces faveurs comme soumises à remboursement et les éléments au dossier ne permettent pas de fonder une prévention pénale en lien avec l'éventuelle inexécution, par le prévenu, de cette obligation.

E. 3.5

Reste la question des tickets D_____. À titre liminaire, toutes les parties ont déduit des informations obtenues de S_____ que les ventes de tickets D_____ par le kiosque de l'intimé avaient considérablement augmenté entre septembre et octobre 2017 ainsi qu'avril et mai 2018. Le Ministère public et le recourant ont même effectué des calculs pour chiffrer ces ventes et leurs valeurs totales durant ces intervalles, en se référant au nombre de lignes dans la liste versée à la procédure, en y multipliant successivement le nombre de tickets dans un paquet (soit trente) et le prix unitaire de CHF 8.-. Or, cette méthode repose sur des prémisses erronées. En premier lieu, un même paquet peut avoir plusieurs occurrences dans une liste lorsqu'il change de statut, mais, surtout, les informations en question portent non pas sur les ventes de tickets effectuées par le kiosque mais sur les paquets "livrés et facturés". Plus particulièrement, les différents mouvements enregistrés ne concernent pas les transactions du dépositaire des paquets (soit le prévenu) avec les clients mais avec le fournisseur (soit S_____). De tous les statuts appliqués dans la liste ("disponible, envoyé/reçu, confirmé, activé, prêt pour validation, facturé par le dépositaire et, selon le cas, volé"), aucun ne permet ainsi de déterminer lorsqu'un paquet – et plus spécifiquement les trente tickets qui le composent – sont achetés. La LOTERIE ROMANDE a d'ailleurs bien précisé que la vente de leurs billets à gratter ne faisait pas l'objet d'une écriture dans leur système. Partant, il peut uniquement être retenu, sur la base de cette liste, que les "mouvements" en lien avec les paquets D_____ ont considérablement augmenté entre septembre et octobre 2017 ainsi qu'entre avril et mai 2018.

- 15/18 - P/457/2019 Certes, ces périodes correspondent à celles durant lesquelles le recourant allègue avoir été incité par le prévenu à jouer à ce jeu de hasard, dans lequel il aurait investi CHF 70'000.- en tout. Pour autant, l'activité croissante du kiosque pourrait

s'expliquer par la proximité avec les fêtes de Noël et de Pâques, comme l'a allégué le prévenu. En tout état, à défaut d'avoir des informations concrètes sur les ventes réalisées par le kiosque durant ces intervalles, il est impossible, en l'absence d'une moindre quittance, de déceler l'incidence des achats du recourant sur le chiffre d'affaires afférent à la vente de ces tickets et donc, d'en examiner l'importance. À cet égard, les retraits effectués par le recourant en 2018 – ne couvrant au demeurant pas la période entre septembre et octobre 2017 – et plus globalement, la dilapidation de ses économies, ne suffisent pas à établir les achats massifs de tickets D_____ allégués. En tout état, hormis ses propres affirmations, lesquelles doivent en plus être prises avec circonspection, le recourant n'est pas en mesure de démontrer que le prévenu l'aurait incité, en exploitant une quelconque faiblesse, à jouer de manière excessive. Tout au plus, l'un des messages envoyés fait mention de tickets vendus plus chers mais cet aspect n'a jamais été dénoncé par le recourant. Ce dernier a, en revanche, admis avoir été interdit de casino et avoir demandé à être exclu des jeux en ligne, faisant ainsi naître une présomption dans laquelle ses achats de jeux à gratter ne serait pas dus à l'intervention d'un tiers, mais à une forme de passion irrépressible pour le jeu en général. En conclusion, en l'absence d'élément objectif et concret pouvant accréditer les dires du recourant, aucun agissement pénalement répréhensible ne peut être imputé au prévenu pour ces faits.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 6

Pour sa part, l'intimé, prévenu dont l'acquiescement est confirmé, conclut à l'octroi de dépens, à la charge de l'État, à hauteur de CHF 5'767.35, correspondant à 11h54 d'activité, au tarif horaire de CHF 450.-.

E. 6.1

L'indemnisation du prévenu est régie par les art. 429 à 432 CPP, par renvoi de l'art. 436 CPP. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a un droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

- 16/18 - P/457/2019 Lors de la fixation de l'indemnité, le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

E. 6.2

En l'occurrence, compte tenu de ses observations de dix-sept pages (page de garde et conclusions comprises) et de sa duplique dont la nécessité peut être questionnée, l'indemnité réclamée sera fixée à CHF 1'689.26, TVA à 7.7% incluse, correspondant à 3h30 d'activité,

au tarif de CHF 450.-/h. Cette indemnité sera mise à la charge de l'État, la partie plaignante qui succombe devant l'autorité de recours n'ayant pas à supporter l'indemnité des frais de défense du prévenu lorsque la décision attaquée est une ordonnance de classement ou de non- entrée en matière en cas d'infractions poursuivis d'office, comme c'est le cas ici pour celles dénoncées à titre principal (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.5 p. 53). * * * * *

- 17/18 - P/457/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.